

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 04/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 29 et 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA ROMAIN RIOU

Kerjézégou
29400 Plounéventer

Références : AP N°1/2016AE du 12/01/2016
Code AIOT : 0052902918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée les 29 et 31/08/2023 dans l'établissement SCEA ROMAIN RIOU implanté Kerjézégou 29400 Plounéventer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA ROMAIN RIOU
- Kerjézégou 29400 Plounéventer
- Code AIOT : 0052902918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visites réalisées dans le cadre d'un incident pollution/ dysfonctionnement de la station biologique du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Prescriptions complémentaires	3 mois
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Prescriptions complémentaires	3 mois
9	Sécurité et entretien des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Prescriptions complémentaires	3 mois
11	Formation des personnels (unités de traitements)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
10	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suites administratives:

Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire à l'AP N°1/2016AE du 12/01/2016 afin de rajouter les articles suivants :

- Article 14 : réaliser une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude des dangers sur le risque déversement et la gestion de toutes les eaux de pluie et de drainage en précisant les mesures correctives prévues afin d'empêcher tout renouvellement d'une pollution.
- Article 31: réaliser une tierce expertise de la station de traitement par un organisme reconnu indépendant à des fins de contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance . Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant.
- Renforcement des prescriptions dans son article 10: Transmission annuelle au service des installations classées de la facture d'intervention d'un professionnel du secteur **afin de justifier de l'entretien et du maintien en propreté du site.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : <u>Visite du 29/08/2023:</u> Présence d'une abondante végétation et absence d'entretien paysager rendant impossible l'appréciation et l'analyse ducircuit du lisier sur le site avant déversement dans le milieu. En effet, si un débordement de lisier, localisé à la fois aux abords de la fosse à centrats et sur la paroi du local hébergeant la centrifugeuse , est visible avec un écoulement entre les ouvrages de la station de traitement, il n'est pas par contre possible, du fait de l'envahissement de la végétation, de comprendre le cheminement jusqu'au dernier puisard avant le ruisseau - puisard dans lequel des traces de lisier sont présentes- Par mail en date du 29/08/2023 à 19h05, l'inspection demandait pour le 30/08/2023 au plus tard: - La réalisation d'un débroussaillage (avec élimination de la végétation) d'une part des abords des ouvrages de la station de traitement (fosse à centrats, fosse de réception, fosse de décantation, bassin d'aération, abords des lagunes de l'effluent épuré) et d'autre part du bassin de rétention ,d'un volume de 128 m3, localisé en contre bas et recueillant les eaux de drainage des deux lagunes. <u>Visite du 31/08/2023:</u> Le nettoyage des abords des ouvrages de la station de traitement et du bassin de rétention d'un volume de 128 m3 a été réalisé conformément à la demande de l'inspection à la date butoire du 30/08/2023. Cela a permis de facto une visualisation du site et une appropriation de l'incident grandement facilitées. <i>Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire à l'AP N°1/2016AE du 12/01/2016:</i> - Renforcement des prescriptions de l'AP du 12/01/2016 dans son article 10: Transmission annuelle au service des installations classées de la facture d'intervention d'un professionnel du secteur afin de justifier de l'entretien et du maintien en propreté du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement par la société "APAVE" ZAC de Kergaradec 29803 Brest Cedex9. La dernière inspection a eu lieu du 17/04/2023 au 18/04/2023, formalisation du rapport référencé 0364598-009-1 (Année 2022 / visite effectuée au mois de mai). A signaler les remarques suivantes notifiées dans le dit rapport en page 9: - Usine du bas- Station de traitement- Salle de commande: point 67 "dispositif de coupure d'urgence non opérant (porte ouverte) / Préconisation: veiller à refermer la porte après ouverture" et point 69 "Armoire générale Ventilateur de refroidissement HS / Préconisation : le remplacer. Informez l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux suite aux préconisations de la société APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : <u>Visites des 29 et 31/08/2023:</u> Les eaux pluviales des toitures sont collectées par un réseau de gouttières et de canalisations enterrées et transférées dans 3 bassins de décantation d'un volume total de 650 m3 situés en contre bas de l'élevage , sections cadastrées AK 14 (1 bassin) et AK70 (2 bassins). Absence de trace ou coulure suspectes au niveau des drains d'exutoire. Les eaux de toiture du local et hangar de centrifugation sont collectées à l'aplomb des 2 facades du bâtiment et dirigées vers les 2 bassins de décantation situés en contrebas section AK70. Sur le plan de l'exploitation ce circuit des eaux pluviales est absent. La collecte des eaux pluviales des bâtiments d'exploitation localisés section AK70 au Nord du site fait l'objet d'un aménagement avec projet de mise en place de deux bassins de rétention. Cet aménagement n'a pas fait l'objet d'un dossier précisant les caractéristiques de ces bassins - volume, implantation-,et la localisation des réseaux des eaux pluviales. <i>Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire à l'AP N°1/2016AE du 12/01/2016 :</i> - Article 14 : réaliser une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude des dangers sur le risque déversement et la gestion de toutes les eaux de pluie et de drainage en précisant les mesures correctives prévues afin d'empêcher tout renouvellement d'une pollution. -Renforcement article 18 de l'AP du 12/01/2016: le plan du réseau des eaux pluviales à jour doit être tenu à la disposition du service des installations classées .
Observations : Une modification d'implantation du bassin localisé section AK14 est envisagée avec une prise en compte d'éloignement du ruisseau du Justiciou
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Sécurité et entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : — de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Visite du 29/08/2023: - Il a été constaté sur l'écran du pilotage de la station de traitement - Procédé Technolyse- mise en service en Avril 2001, un défaut de disjonction de la pompe P2 , provoqué par le dysfonctionnement du variateur commandant la dite pompe , alimentant en lisier brut la centrifugeuse(ou le bassin d'aération). Cette alarme a provoqué l'arrêt de la centrifugeuse. Malgré cette disjonction et les alertes apparaissant sur le tableau de bord , le variateur enclenché en "mode manuel" continue d'alimenter électriquement la pompe P2 et donc le relevage du lisier de la fosse de réception, en dehors de tout contrôle de l'automate. Ceci a entraîné le débordement de la fosse à centrât et le ruissellement de l'effluent jusqu'aux abords de la lagune d'un volume de 10840 m3. Par ailleurs , un ruissellement extérieur a été constaté sur le mur du local de la centrifugeuse . - Entre les ouvrages de la station de traitement du lisier est présent en quantité indéterminée. - La visualisation du bassin de rétention récupérateur des eaux de drainage n'a pu faire l'objet d'une analyse approfondie au regard de l'importante végétation existante due à un manque d'entretien paysager. L'exutoire du bassin de rétention a été obturé afin de stopper tout écoulement potentiel dans le milieu. - Le puisard de contrôle , accessible et localisé à proximité du ruisseau du "Justiciou" contenait des traces de lisier colmaté à du sable. Rejet dans le ruisseau non constaté mais des traces d'irisation sur le linéaire présentes plus en aval. Visite du 31/08/2023: - Le nettoyage des abords des ouvrages de la station de traitement et du bassin de rétention d'un volume de 128 m3 a été réalisé conformément à la demande de l'inspection à la date butoire du 30/08/2023. - Il n'existe pas de regard de drainage au niveau des ouvrages de la station mais la présence d'un puits de décompression indemne de toute trace ou coulure suspecte. - Le dispositif de drainage existant , sortie lagune et entrée bassin de rétention, équipée d'une sonde de conductivité ne fait l'objet d'aucune trace d'élément polluant et le tuyau d'écoulement dans le bassin de rétention est sec. - L'origine du rejet dans le milieu du débordement de la fosse à centrât est identifiée. En effet en juin

2017 -facture transmise - la membrane de la lagune d'un volume de 10840 m3 a été changée, l'artisan qui a effectué les travaux de terrassement a réalisé un réseau de drainage en surface sur le pourtour de l'ouvrage afin que l'eau en cas de fortes pluies ne s'infiltré contre la membrane et ne la déforme.

Lors du nettoyage et débroussaillage du bassin de rétention, l'embout du tuyau de drainage de surface de la lagune , réalisé en 2017, est apparu sur le remblaiement et se déverse directement dans le dit bassin sans passer par la buse équipée d'une sonde de conductivité qui aurait permis de déceler un dépassement du seuil d'alerte. Le flux polluant est donc passé par ce deuxième circuit de drainage de la lagune. Un hydrocurage a été effectué par l'exploitant sur ce réseau de drainage et le tuyau dévié vers la lagune de l'effluent épuré afin de pallier à tout déversement dans le milieu.

Quant au variateur à l'origine de ce dysfonctionnement, une expertise est en cours par un professionnel.

Le réseau de drainage installé en 2017 sur le pourtour de la lagune afin que l'eau en cas de fortes pluies ne s'infiltré contre la membrane et ne la déforme n'a pas été réalisé conformément aux dispositions réglementaires et en l'absence d'information au préalable au service de l'inspection des installations classées.

Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire à l'AP N°1/2016AE du 12/01/2016:

- Article 14 : réaliser une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude des dangers sur le risque déversement et la gestion de toutes les eaux de pluie et de drainage en précisant les mesures correctives prévues afin d'empêcher tout renouvellement d'une pollution.

- Article 31 : réaliser une tierce expertise de la station de traitement par un organisme reconnu indépendant à des fins de contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance . Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant.

Observations :

- Dépôt d'un dossier en date du 17/07/2023 pour la construction d'une fosse avec couverture "Nénuphar" d'une capacité de 3000 m3

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : M Romain RIOU , gérant de la SCEA ROMAIN RIOU, était informé le 28/08/2023 vers 14h30 par des agents de l'entreprise Eau du Ponant de l'existence d'une pollution du ruisseau le Justiciou . Constat est fait par M RIOU d'un débordement de la fosse à centrât de son unité de traitement des lisiers provoqué par un dysfonctionnement du variateur de la pompe P2 qui assure l'alimentation en lisier brut vers la centrifugeuse. Par mail en date du 28/08/2023 à 21h42, M GUEGUEN du groupement Evel'up , agissant pour le compte de la SCEA ROMAIN RIOU, transmettait aux services de l'inspection les premiers éléments de circonstances de l'accident. Consécutivement à la visite du 29/08/2023 de l'inspection des installations classées , la transmission du rapport d'incident formalisé était demandée -par courriel du 29/08/2023 à 19h05- pour le 30/08/2023 au plus tard. Par courriel en date du 30/08/2023 à 21h42, M GUEGUEN du groupement Evel'up transmettait le rapport circonstancié. Consécutivement à la visite du 31/08/2023 de l'inspection des installations classées , et au regard des constats et échanges avec le pétitionnaire , un nouveau rapport complété était transmis par courriel en date du 31/08/2023 à 21h13.
Observations : Demande de l'inspection: Transmission du rapport sous le format "Ministère de la Transition écologique / DGPR Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels FICHE DE NOTIFICATION D'ACCIDENT / INCIDENT" afin de permettre son bon enregistrement dans la base de données "BARPI"- Bureau Analyse des Risques et Pollutions industriels-.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Formation des personnels (unités de traitements)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement. Constats : Vérification des prescriptions de l'AP du 12/09/2016 , article 31 Traitement /Annexe 1/ Autosurveillance - Suivi régulier: - La vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement est assurée du lundi au samedi par M RIOU -gérant- ou le salarié qui épaulé M RIOU . Les heures de passage ne sont pas définies au préalable, cela dépend de l'activité à effectuer au sein de l'élevage; - La vérification des systèmes d'alarme n'est pas systématique et s'effectuera , aux dires de l'exploitant, à compter de maintenant dans le cadre du contrat d'assistance technique contracté avec la société EVALOR en date du 04/05/2023. Les relevés des compteurs sont effectués chaque semaine, enregistrés dans l'automat; - Les interventions des techniciens de suivi font l'objet de fiches sur lesquelles sont consignées toutes informations utiles à des fins d'exploitation.

Chronologie de l'évènement:

- Le 25/08/2023 à 23:11 Disjonction de la pompe P2
- Le 28/08/2023 à 14h30, M RIOU Romain , gérant de la SCEA ROMAIN RIOU , est informé par des agents de l'entreprise Eau du Ponant d'une pollution dans le "Justiciou"

Bien qu'aux dires de l'exploitant, le déclenchement en mode "manuel" du variateur à l'origine de l'incident reste inexpliqué, il s'est écoulé **plus de 63 heures** sans une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement et notamment du contrôle des dispositifs d'alerte.

Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire à l'AP N°1/2016AE du 12/01/2016:

- Article 14: réaliser une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude des dangers sur le risque déversement et la gestion de toutes les eaux de pluie et de drainage en précisant les mesures correctives prévues afin d'empêcher tout renouvellement d'une pollution.

- Article 31: réaliser une tierce expertise de la station de traitement par un organisme reconnu indépendant à des fins de contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance . Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois